SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

leparisienmatin.fr

Demande n° FR-2026-05134

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leparisienmatin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juillet 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 juillet 2029

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leparisienmatin.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt*

légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation sans les images]
« A titre liminaire, nous vous rappelons qu'en tant que Conseils en Propriété Industrielle nous n'avons pas besoin de pouvoir pour les actes liés aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Nous vous écrivons en notre qualité de Conseils de la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée au RCS de Paris depuis le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 00323 (Annexe 1 – Extrait K-Bis de la société LE PARISIEN LIBERE).

Cette société a récemment appris qu'un tiers avait réservé, le 08 juillet 2023, le nom de domaine leparisienmatin.fr (Annexe 2 – Extrait Whois <leparisienmatin.fr>). Suite à la divulgation de données personnelles effectuée par l'AFNIC sur notre demande, il apparaît que le nom de domaine a été réservé par : [anonymisation]

(Annexe 3 – Levée de l'anonymat AFNIC)

Or, la société LE PARISIEN LIBERE n'a autorisé personne à réserver ce nom de domaine.

Notre cliente entend donc solliciter le transfert à son profit du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-6 al. 1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE ci-après), lequel dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Il sera ainsi démontré que la société LE PARISIEN LIBERE a un intérêt à agir (1) et que le nom de domaine leparisienmatin.fr, qui porte atteinte à ses droits antérieurs (2), a été réservé par le Titulaire avec une parfaite mauvaise foi (3). En conséquence, le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la société requérante est sollicité.

Commentaires préliminaires :

Le quotidien LE PARISIEN est l'un des journaux d'information générale les plus connus et les plus diffusés en France.

Fondé en 1944 sous le titre Le Parisien Libéré, il est publié sans interruption depuis plus de quatre-vingts ans.

Aujourd'hui, le journal est diffusé tant sous format papier que numérique, et couvre quotidiennement l'actualité nationale, internationale, politique, économique, sportive, culturelle et locale. Son site Internet accessible à l'adresse www.leparisien.fr figure parmi les principaux sites français d'information en ligne et rassemble quotidiennement plusieurs millions de lecteurs.

Le journal a par ailleurs développé au fil des années différentes déclinaisons éditoriales venant compléter son édition principale, notamment Le Parisien Week-end.

L'ACPM (organisme de référence qui contrôle, certifie et valorise la diffusion, la fréquentation et l'audience des médias en France) certifie notamment que :
- 192 505 exemplaires sont en moyenne diffusés par jour en 2025
- Le Parisien est le 2ème quotidien régional français en diffusion payée en 2025 - 2,92 millions de lecteurs quotidiens sur la version numérique.
- En Juin 2026, c'était plus de 61 millions de visites mensuelles sur le site leparisien.fr.

Ainsi, les chiffres ACPM montrent que Le Parisien est :
- L'une des principales marques de presse françaises ;
- L'un des quotidiens les plus diffusés du pays ;
- L'une de toutes premières marques d'information numériques.
(Annexe 4 – Données chiffrées ACPM).

Grâce à cette exploitation ancienne, intensive et continue, le Journal LE PARISIEN bénéficie aujourd'hui d'une très forte renommée auprès du public français.

Cette notoriété constitue un élément essentiel dans l'appréciation du présent litige. En effet, le choix du nom de domaine <leparisienmatin.fr>, qui reprend intégralement le titre du journal en lui accolant le simple terme descriptif « matin », ne peut raisonnablement être perçu comme fortuit, et ce d'autant plus que ce nom de domaine renvoie vers un Journal en ligne.

1) Intérêt à agir de la société LE PARISIEN LIBERE

L'AFNIC considère traditionnellement que :
« Le requérant dispose d'un intérêt à agir si :
1°) il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
2°) il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

Ainsi, si le requérant est titulaire :
- D'un nom de domaine similaire ;
- D'une dénomination similaire ;
- D'une marque similaire

… il est considéré comme ayant un intérêt à agir.

Or, dans le cas présent, la Requérante détient bien ces éléments et tout particulièrement :

• Un nom de domaine similaire, voir quasi identique : leparisien.fr (Annexe 5 – Extrait Whois <leparisien.fr>).
• Plusieurs marques similaires, et notamment :

o La marque française [image] n° 98732441, déposée le 14/05/1998 en classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 45.
o La marque française LE PARISIEN n° 98732442, déposée le 14/05/1998 en classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 et 42.
(Annexe 6 – Copie des marques)

La Requérante détient donc bien d'un intérêt à agir.

2) Atteinte aux droits antérieurs de la société LE PARISIEN LIBERE

• Le nom de domaine <leparisien.fr>

La Société Requérante exploite dûment le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <leparisien.fr> dans son activité de presse en ligne. (Annexe 7 – Copies du site Internet <leparisien.fr>).

La ressemblance entre les deux noms de domaine est flagrante :

Nom de domaine de la Requérante : leparisien.fr
Nom de domaine contesté : leparisienmatin.fr

En effet, le nom de domaine contesté reprend à l'identique le nom de domaine de la requérante, et ajoute uniquement le terme « matin » qui à lui seul n'est pas de nature à différencier suffisamment les noms de domaine en présence et écarter toute confusion.

Sur ce point d'ailleurs, un des onglets présents sur le côté gauche du site Internet de la Requérante est « Le Parisien Week-End », une édition spéciale du Week-end. On peut aisément imaginer que le Titulaire du nom de domaine contesté a là voulu suggérer au consommateur que le journal Le Parisien proposait désormais une édition spéciale « matin » en proposant <leparisienmatin.fr>.

L'ajout du terme « matin » ne fait donc que renforcer la confusion entre les noms de domaine en présence, puisqu'il renforce le lien que le consommateur peut faire avec la société Requérante.

Cette impression est d'autant plus forte que, dans le secteur de la presse, il est courant qu'un même journal décline son offre éditoriale au travers d'éditions ou de publications spéciales identifiées par un terme descriptif renvoyant au moment de leur diffusion.

Ainsi, plusieurs journaux de premier plan proposent des éditions matinales identifiés sous des appellations telles que « La Matinale » (Le Monde), « The Morning » (The New York Times), « First Edition » (The Guardian). Ces dénominations ne constituent pas une nouvelle marque autonome mais désignent simplement une édition spécifique du journal principal.

Le consommateur d'attention moyenne est donc naturellement conduit à percevoir le nom de domaine <leparisienmatin.fr> comme désignant une édition matinale du journal LE PARISIEN, et non comme un site Internet indépendant exploité par un tiers.

L'ajout du terme descriptif « matin » est ainsi de nature à accroitre, et non à réduire, le risque de confusion.

Nous ajoutons de plus que l'extension .fr choisie par le Titulaire du nom de domaine contestée est identique à celle du nom de domaine de la société Requérante.

L'imitation va plus loin : le Titulaire du nom de domaine contesté imite également le site web de la Société Requérante (Annexe 8 – Copies du site Internet <leparisienmatin.fr>).

oLe titre du journal est également inscrit en bleu, au sein d'un bandeau blanc surplombant la page Internet.
oSous le titre du journal, il y a un bandeau laissant apparaitre toutes les catégories du journal : o Les actualités sont ensuite présentées de la même manière : [image]

Ces éléments, pris ensemble, renforcent l'atteinte au nom de domaine <leparisien.fr>.

• Les marques antérieures « LE PARISIEN »

Le nom de domaine <leparisienmatin.fr » est confusément similaires aux marques antérieures « LE PARISIEN ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend « LE PARISIEN » dans son intégralité.

Cette reprise, intégrale, des marques antérieures n'est évidemment pas le fruit du hasard, et laisse indéniablement penser que le nom de domaine a été réservé pour tromper le consommateur, lui laissant croire qu'il s'agit d'un nom de domaine réservé par la Société Requérante, afin de :
- Attirer les lecteurs du journal Le Parisien afin de créer du flux sur son propre site Internet, ce qui pourrait lui générer des revenus en raison des publicités présentes.
- Récupérer les données de compte des utilisateurs dans le cadre d'une attaque de type phishing (hameçonnage).
- Eventuellement faire circuler des fake news (en matière de politique notamment, pour influencer des scrutins avec également des conséquences géopolitiques importantes).

Comme développé ci-dessus, le simple ajout du terme « matin » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec la Requérante, dès lors que cela pourrait faire référence à une édition matinale. Le terme « matin » constitue un terme usuel du langage courant dépourvu de caractère distinctif au regard de services de presse ou d'information.

Dès lors, l'élément dominant et immédiatement perceptible du nom de domaine litigieux demeure incontestablement LE PARISIEN.

Face au nom de domaine <leparisienmatin.fr>, retiendra principalement cet élément distinctif et sera naturellement conduit à croire que le nom de domaine litigieux désigne une nouvelle déclinaison du célèbre quotidien LE PARISIEN, en particulier une édition matinale de celui-ci.

3) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi

•L'absence d'intérêt légitime de « [Monsieur ou Madame X.] »

Cet individu ne représente aucun lien avec la société LE PARISIEN LIBERE et n'a donc jamais été autorisé par la requérante à réserver ou exploiter le nom de domaine

<leparisienmatin.fr>.

Par ailleurs, selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leparisienmatin.fr> le 08 juillet 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine <leparisien.fr> et les marques antérieures citées à l'appui de la présente requête.

De surcroit, le titulaire, Monsieur ou Madame X. n'est titulaire d'aucune marque (et donc aucune marque contenant les termes « Le Parisien Matin »), comme ne témoigne l'extrait des bases de données INPI (Annexe 9 – Base de données INPI – [Monsieur ou Madame X.]).

Le Titulaire n'avait donc aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine litigieux.

• La mauvaise foi du Titulaire

Selon l'article R.20-44-46 al.2 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : (…)
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <leparisienmatin.fr> a été réservé le 8 juillet 2023.

Le choix du nom de domaine <leparisienmatin.fr> ne saurait être purement fortuit, bien au contraire compte tenu notamment de la renommée des marques Le Parisien en France

En réalité, la quasi-identité visuelle et phonétique entre le nom de domaine <leparisienmatin.fr> et les droits de notre cliente laissent indéniablement penser que sa réservation par le Titulaire a été faite dans le but de créer une confusion dans l'esprit du public, et bénéficier de la renommée, de l'aura et du gage de qualité propre au journal Le Parisien pour attirer les Consommateurs peu attentifs.

Ce risque est d'autant plus caractérisé que lorsque nous tapons « LE PARISIEN MATIN » dans un moteur de recherche tel que Google, la page contestée s'affiche, juste au-dessus du site Officiel de la société Requérante. [image]

Cette volonté de créer une confusion est d'ailleurs confirmée par la présentation même du site Internet exploité sous le nom de domaine litigieux. En effet, le titulaire ne s'est pas limité à reprendre l'élément distinctif « LE PARISIEN » dans son nom de domaine. Il reproduit également les principaux codes visuels du site officiel de la Requérante (cf développement cidessus page 4 et Annexe 8).

Une telle accumulation de similitudes ne peut résulter d'une simple coïncidence. Elle démontre au contraire la volonté délibérée du Titulaire de faire croire aux internautes qu'ils consultent un site internet lié au journal LE PARISIEN.

Il est constant que la réservation d'un nom de domaine reproduisant quasi intégralement un signe distinctif renommé, combinée à la reprise de la présentation du site officiel correspondant, constitue un indice particulièrement fort de mauvaise foi dès lors qu'elle

révèle une volonté de tirer profit de la réputation du titulaire des droits antérieurs en créant un risque de confusion auprès des internautes.

Nous attirons d'ailleurs l'attention de l'AFNIC sur la décision SYRELI émise à l'encontre du nom de domaine <leparisien-economie.fr> (Demande n° FR-2026-04953), pour lequel un transfert au profit de la société Requérante a été requis. (Annexe 10 – Décision SYRELI n°FR2026-04953). Le même raisonnement est applicable en l'espèce.

CONCLUSION

En l'espèce, aucun usage légitime du nom de domaine <leparisienmatin.fr> ne peut raisonnablement être envisagé. Son choix, la reprise intégrale de l'élément distinctif LE PARISIEN, l'ajout du terme purement descriptif « matin » évoquant une édition du journal, ainsi que l'imitation de la présentation du site officiel de la Requérante démontrent que le Titulaire n'a poursuivi qu'un seul objectif : tirer indûment profit de la notoriété du quotidien LE PARISIEN en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Les conditions prévues aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques sont donc pleinement réunies, de sorte que le transfert du nom de domaine litigieux au profit de la société LE PARISIEN LIBERE s'impose.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la Société Requérante LE PARISIEN LIBERE sollicite le transfert à son profit du nom de domaine <leparisienmatin.fr>. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe* 6) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leparisienmatin.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;

- Aux marques suivantes du Requérant :
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement 6 renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ; 45 ;
    - La marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 ; 25 ; 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 ;
- Au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leparisienmatin.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « matin ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LE PARISIEN LIBERE immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le journal du Requérant « *est diffusé tant sous format papier que numérique, et couvre quotidiennement l'actualité nationale, internationale, politique, économique, sportive, culturelle et locale » ;*
- Le Requérant est titulaire des marques « LE PARISIEN » depuis 1998 (*annexe 4*) et du nom de domaine <leparisien.fr> depuis 2009 (*annexe 5*) ;
- Le Requérant exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <leparisien.fr> dans le cadre de son activité de presse en ligne (*annexe 7*) ;
- Le Requérant indique que *« son site Internet accessible à l'adresse www.leparisien.fr figure parmi les principaux sites français d'information en ligne et rassemble quotidiennement plusieurs millions de lecteurs » ;*
- Le nom de domaine <leparisienmatin.fr> a été enregistré le 08 juillet 2023 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (*annexes 2 et 3*) ;

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque en lien avec le Titulaire (*annexe 9*) ;
- Le nom de domaine <leparisienmatin.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme générique « matin » pouvant faire référence à une édition spéciale « matin » du Requérant, ce dernier disposant déjà d'une « *édition spéciale du Week-end* » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire *« ne représente aucun lien avec la société LE PARISIEN LIBERE et n'a donc jamais été autorisé par [lui] à réserver ou exploiter le nom de domaine <leparisienmatin.fr> » ;*
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « le parisien matin » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leparisien.fr> du Requérant, le second résultat étant le nom de domaine <leparisienmatin.fr> (*annexe 8*)*;*
- Le 21 juillet 2026, le nom de domaine <leparisienmatin.fr> renvoie vers une page présentant de nombreux articles de presse ainsi que plusieurs onglets présentant des catégories telles que « Politique », « Economie », « Société » ou encore « Technologie » (*annexe 8*) ;
- Le Requérant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leparisienmatin.fr> « *reproduit également les principaux codes visuels du site officiel de la Requérante* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <leparisienmatin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leparisienmatin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leparisienmatin.fr> au profit du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

